



Mission régionale d'autorité environnementale

Alsace Champagne-Ardenne Lorraine

Avis délibéré
sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)
Rhin-Vignoble-Grand Ballon (68)

n°MRAe 2016AACAL8

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et la mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'Autorité environnementale¹ (MRAe) Alsace- Champagne-Ardennes-Lorraine, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe s'est réunie le 21 septembre 2016 à Metz. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet de Schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand-Ballon.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

* *

La MRAE a été saisie pour avis par le Syndicat mixte pour le Schéma de cohérence territoriale Rhin-Vignoble-Grand Ballon. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 30 juin 2016, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu un avis réputé sans observation. La Préfecture du Haut-Rhin (Direction Départementale des Territoires) a également été consultée pour l'élaboration du présent avis.

Après en avoir délibéré lors de sa réunion du 21 septembre 2016, la MRAE rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, l'avis de l'« Autorité environnementale » ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document. (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

¹ Désignée ci-après par MRAe.

Avis synthétique

Le SCoT² Rhin-Vignoble-Grand Ballon se situe sur un territoire diversifié allant des Hautes-Vosges jusqu'au Rhin, compris entre les agglomérations de Colmar et Mulhouse. Il est prévu d'y développer le pôle urbain de Guebwiller, en relation avec les pôles d'ancrage de Rouffach, Ensisheim et Fessenheim. Sept pôles relais sont également identifiés. Le SCoT entend maîtriser l'étalement urbain sans interrompre le développement économique et résidentiel, en fixant un objectif de production de logements et des enveloppes d'espaces à urbaniser en fonction de chaque pôle urbain. Le développement urbain et économique se fait en lien avec les problématiques de déplacements et d'occupation des sols. Préalablement aux travaux d'élaboration de ce SCoT, le rapport de présentation a fait l'objet d'une note de cadrage de l'autorité environnementale en date du 27 décembre 2010.

Le SCoT s'articule avec les autres plans et programmes qui s'appliquent sur le territoire Rhin-Vignoble-Grand Ballon, L'Autorité environnementale regrette cependant que la cohérence entre ce SCoT et les SCoT voisins, organisés autour des agglomérations importantes de Mulhouse et Colmar, n'ait pas été analysée.

L'état initial de l'environnement est correctement étudié. Il permet d'appréhender dans le détail les principaux enjeux environnementaux du territoire, malheureusement sans hiérarchisation et en sous-estimant certains (en particulier, la ressource en eau dont la nappe d'Alsace). L'autorité environnementale considère comme enjeux environnementaux majeurs de ce SCoT la limitation de la consommation d'espace par l'urbanisation et l'extension des zones d'activités, la protection de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages (remarquables avec la nappe d'Alsace, particulièrement vulnérable aux pollutions, les zones humides de plaine et la forêt de la Hardt, les contreforts vosgiens et les Hautes-Vosges) et la prévention des risques technologiques et naturels (inondations et coulées de boues).

Il est difficile d'identifier précisément à travers la démarche environnementale, comment le projet de SCoT a pris en compte l'environnement. A cet égard, **l'Autorité environnementale énonce plusieurs recommandations relatives à :**

- **la justification de l'extension de l'urbanisation** qui mériterait de s'appuyer sur un bilan actualisé des capacités d'accueil (zones urbanisables et d'activités encore partiellement remplies, voire encore vides), au-delà des seules « dents creuses ».
- **l'analyse des impacts** qui en reste trop souvent à des généralités, ne permettant pas de bien identifier les moyens de limiter ces impacts ; les moyens proposés relèvent plus de la recommandation que de la prescription.
- **la démarche ERC³ (éviter, réduire, compenser)** qui aurait dû être menée conformément

2 Le schéma de cohérence territoriale est un document de planification qui définit un projet de territoire à l'échelle d'un bassin de vie. Le SCOT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des PLU ou des cartes communales établis au niveau communal.

3 "La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible voire nul. Elle est définie réglementairement par l'art. R122-20 du CE (alinéas a, b, et c du 6°).

La 1ère étape d'évitement (ou « mesure de suppression ») modifie une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que cette action engendrerait. Les mesures d'évitement sont recherchées très en amont dans la conception du document de planification. Il peut s'agir de « faire ou ne pas faire », « faire moins », « faire ailleurs » ou « faire autrement ». Les mesures d'évitement doivent être visibles à travers le choix du scénario retenu dont l'argumentaire explique les raisons pour lesquelles la solution retenue est la plus satisfaisante au regard des enjeux environnementaux.

La réduction intervient dans un second temps, dès lors que les impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités. Ces impacts doivent alors être suffisamment réduits, notamment par la mobilisation des actions propres à chaque type de document.

Enfin, si des impacts négatifs résiduels significatifs demeurent, il s'agira d'envisager la façon la plus appropriée d'assurer la compensation de ses impacts. En identifiant les enjeux majeurs à éviter, un document de planification permet d'anticiper sur la faisabilité des mesures compensatoires des futurs projets. S'il s'agit d'un document de planification présentant des projets dont l'impact et l'implantation sont en grande partie connus, le document peut en outre présenter les mesures compensatoires déjà prévues, voire déjà arrêtées dans le cadre des projets planifiés. Dans certains cas, le document de planification peut renvoyer l'obligation de compensation aux maîtres d'ouvrage des projets."

aux textes réglementaires. L'Autorité environnementale ne partage pas l'affirmation du pétitionnaire sur l'absence d'impacts négatifs. Le tableau présenté en tant que synthèse des impacts du SCoT ne porte que sur les améliorations des tendances antérieures et non sur l'évaluation des impacts de la mise en œuvre du projet de SCoT. L'étendue du SCoT, avec une grande diversité de territoires et donc de contraintes environnementales et de capacité de développement, aurait permis de mettre en perspective contraintes et opportunités pour identifier les secteurs les plus favorables à l'accueil de logements ou d'activités.

- **Aux objectifs et l'action du SCoT en matière de réduction des gaz à effet de serre, d'augmentation des énergies renouvelables.**

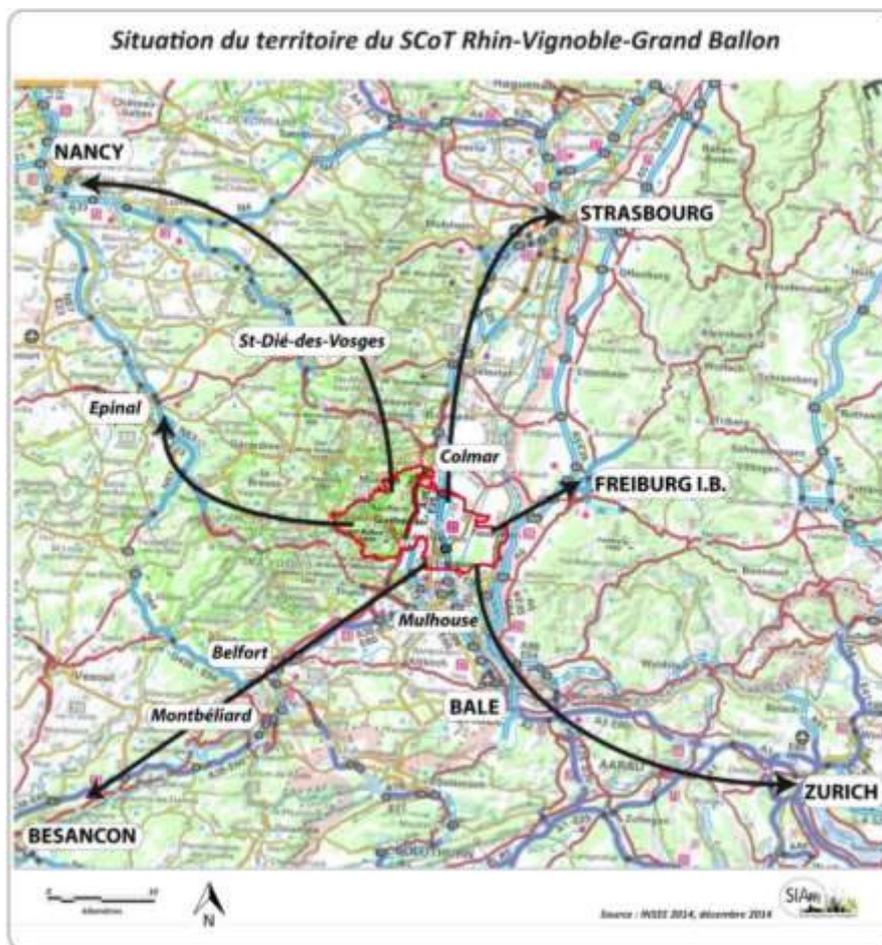
Pour conclure, en ce qui concerne la prise en compte de l'environnement, ce projet de SCoT traduit un effort certain du pétitionnaire dans le sens d'une gestion plus économe du territoire. Les documents d'urbanisme du secteur Rhin-Vignoble-Grand Ballon seront donc dans l'avenir plus contraints en possibilités d'ouverture à l'urbanisation et aux activités.

Une démarche d'évaluation environnementale plus rigoureuse basée sur la méthode ERC aurait permis de faire de ce SCoT non seulement l'outil de lutte contre l'étalement urbain et de répartition entre les communes des nouvelles zones urbanisables ou d'activités, mais également l'outil privilégié pour mieux insérer le développement économique et urbain de ce territoire dans un environnement remarquable, mais par ailleurs très contraint. Ce sont les documents d'urbanisme et les projets qui en découleront qui devront reprendre cette démarche à leur échelle.

Enfin, les indicateurs proposés permettront de s'assurer que les préconisations du SCoT, souvent insuffisamment prescriptives, seront bien mises en œuvre. Un point zéro de ces indicateurs doit être établi rapidement.

Avis détaillé

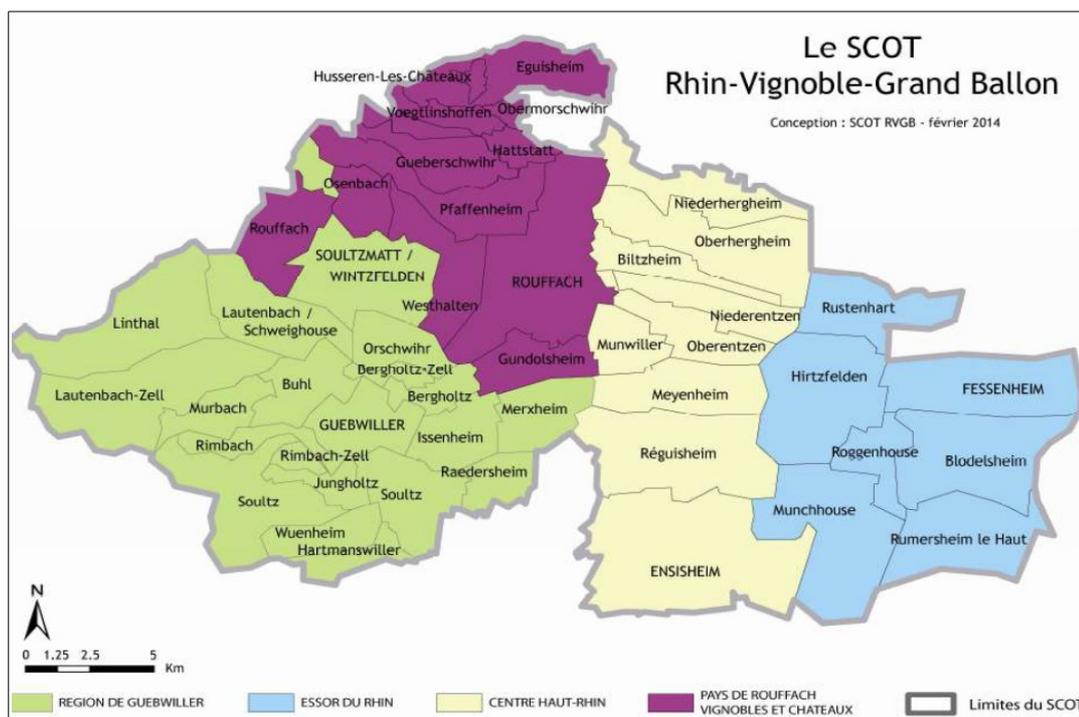
1. contexte, présentation du projet de SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon



Le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon regroupe quatre communautés de communes (CC) : la CC de la région de Guebwiller, la CC Essor du Rhin, la CC Centre Haut-Rhin et la CC du Pays de Rouffach, vignobles et Châteaux. Au total le SCoT concerne 46 communes et environ 77 000 habitants.

Le territoire se situe entre les agglomérations de Colmar au nord et de Mulhouse au sud. Le Rhin marque la limite est et le relief vosgien l'extrémité ouest du territoire du SCoT.

Ce SCoT est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles, notamment celles centrées sur les questions d'organisation de l'espace et d'urbanisme, d'habitat, de mobilité, d'aménagement commercial, d'environnement... Il en assure la cohérence, tout comme il assure la cohérence des documents sectoriels intercommunaux : plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi), programmes locaux de l'habitat (PLH), plans de déplacements urbains (PDU), et des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des cartes communales.



Le SCoT est composé de trois documents :

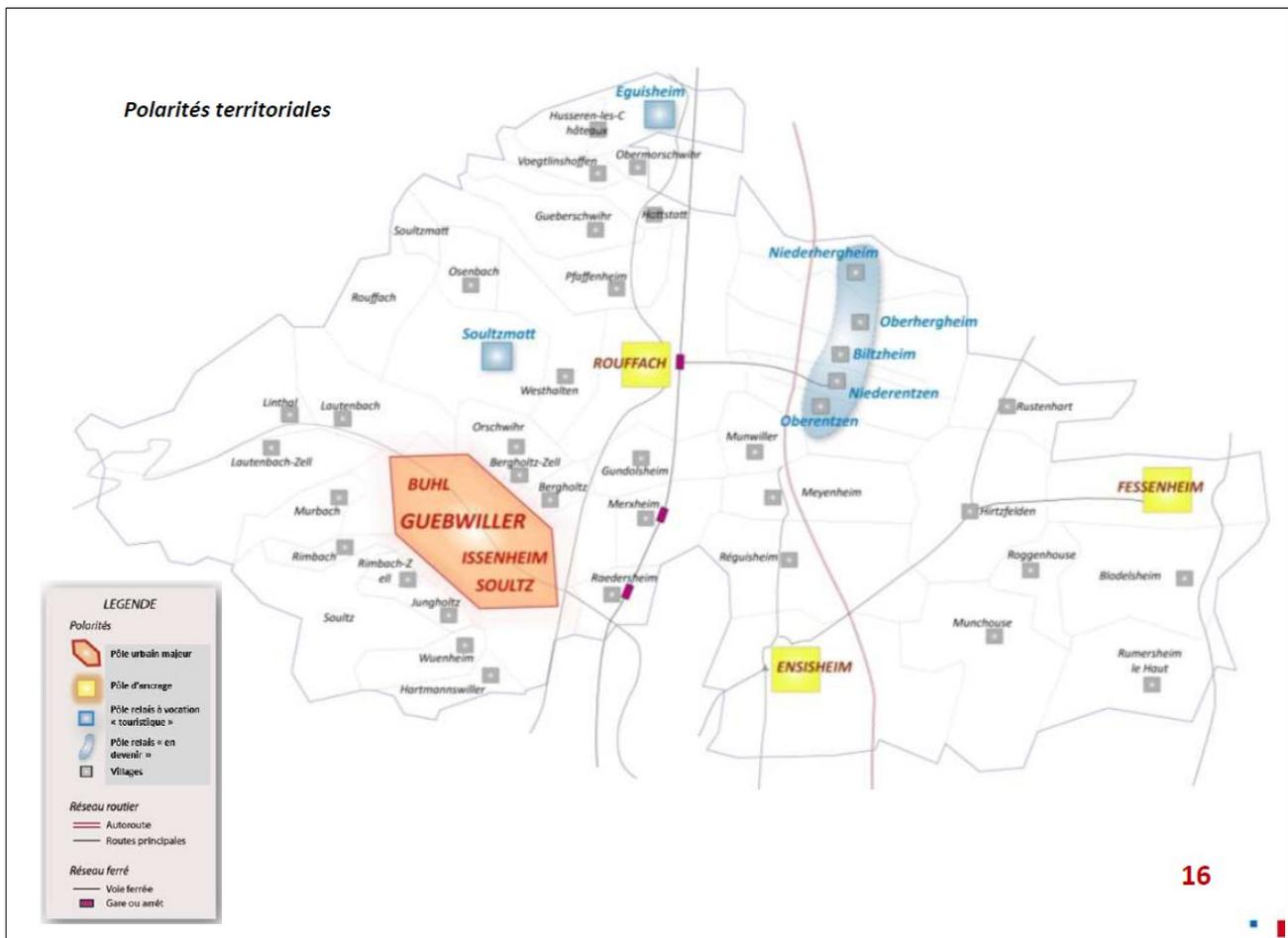
- un rapport de présentation comprenant un diagnostic et une évaluation environnementale,
- le projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- le document d'orientation et d'objectifs (DOO) qui est opposable aux documents d'urbanisme inférieurs (PLUi, PLU, carte communale...).

Le Syndicat mixte pour le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon a arrêté le projet de révision du SCoT par délibération du Comité directeur en date du 8 juin 2016 ; il est l'autorité compétente pour l'approuver.

Les orientations du PADD sont réparties selon cinq axes principaux :

- Axe 1 : affirmer le positionnement régional et stratégique du territoire,
- Axe 2 : mettre en cohérence la politique des déplacements avec le renforcement de l'armature urbaine,
- Axe 3 : améliorer les conditions de vie des habitants,
- Axe 4 : renforcer l'identité et l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux,
- Axe 5 : s'appuyer sur la richesse écologique et la valeur paysagère du territoire.

Le projet de SCoT définit 5 niveaux de polarités dans l'organisation du territoire. Un pôle urbain majeur constitué des communes de Guebwiller, Buhl, Issenheim et Soutz est le « moteur » du territoire. La population de ce pôle est de 25 280 habitants en 2013. Puis 3 pôles d'ancrage (Ensisheim, Fessenheim, Rouffach, dont les populations sont de respectivement 7400, 2323 et 4530 habitants) complètent et confortent l'armature urbaine du territoire du SCoT. Les pôles d'ancrage sont les villes actives du territoire qui rayonnent sur les communes voisines et qui permettent un maillage des équipements sur le territoire. 2 communes sont identifiées comme des pôles relais à vocation touristique (Soutzmatt et Eguisheim) et 5 communes comme des pôles relais en devenir (Niederhergheim, Oberhergheim, Biltzheim, Niederentzen et Oberentzen). Les autres communes du territoire sont des villages maillant l'espace rural.



Source : DOO du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon

Le DOO met en œuvre les objectifs du PADD à travers des prescriptions et des recommandations, ses principales orientations sont :

1. Les orientations générales de l'organisation de l'espace et de la restructuration des espaces urbanisés.
2. Les grands équilibres de l'urbanisation.
3. Les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles et naturels.
4. La préservation des ressources, la prévention des risques, des pollutions et des nuisances.

Les documents transmis et analysés par l'Autorité environnementale sont les pièces constitutives du projet de SCoT arrêté par délibération du comité directeur le 8 juin 2016 : le PADD, le DOO, le rapport de présentation (volet 1 à 5), le bilan de la concertation et le guide de « traduction du schéma régional de cohérence écologique d'Alsace dans les PLU et PLUi sur le territoire du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon » daté de janvier 2016.

L'autorité environnementale a produit un cadrage préalable du rapport de présentation du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon le 27 décembre 2010. Le plan proposé par le cadrage a été suivi, en particulier sur la partie « état initial » et l'ensemble des thématiques envisagées dans la note de cadrage ont été abordées.

2. Analyse de l'évaluation environnementale

Le contenu du rapport environnemental est conforme aux exigences réglementaires définies par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme.

2.1 Articulation avec les autres plans, documents et programmes

Une partie du rapport de présentation (volet 4 – évaluation environnementale) est dédiée à l'articulation du projet de SCoT avec les différents documents et autres plans. Elle est complétée par une présentation de l'aspect réglementaire de ces plans et programmes pour chaque dimension environnementale (eau, air...) évoquée dans l'état initial de l'environnement (volet 3).

Le projet de SCoT recense les différents documents et plans avec lesquels il doit être compatible. Il détaille comment les différentes mesures et orientations ont été intégrées dans le SCoT. Elle porte notamment sur le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)⁴ Rhin-Meuse approuvé le 30 novembre 2015, ainsi que le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)⁵ III-Nappe-Rhin approuvé le 1^{er} juin 2015, celui de la Lauch en cours d'élaboration depuis mars 2013 et celui de la Thur approuvé le 14 mai 2001. L'étude de compatibilité examine aussi les dispositions générales du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI)⁶ Rhin et Meuse, ainsi que les actions et mesures de la charte du Parc naturel régional des Ballons des Vosges (2012-2024).

Le SCoT définit des orientations qui permettent de préserver et les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques tels que définis dans le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)⁷ adopté le 22 décembre 2014. De même, les orientations du schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE)⁸ sur la réduction des effets de serre et le développement des énergies renouvelables ont été intégrées dans le SCoT. Concernant l'exploitation des carrières, le SCoT renvoie directement aux orientations du schéma départemental des carrières (SDC) du Haut-Rhin.

Il y a lieu d'actualiser le chapitre consacré aux déchets. En effet, le rapport ne cite pas le plan régional des déchets dangereux adopté en mai 2012 et présente le plan de déchets ménagers de 2003 alors que le conseil départemental du Haut-Rhin a arrêté en octobre 2015 son nouveau projet de plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux.

Les SCoTs limitrophes (Pays Thur-Doller, de la région de Mulhouse, et Colmar-Rhin-Vosges) sont présentés avec leurs grandes orientations, mais sans commentaire sur les nécessaires articulations avec le SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon. La question transfrontalière n'est pas abordée alors que trois communes sont situées en bordure de la frontière franco-allemande.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser la cohérence entre les objectifs et orientations de ce SCoT avec les SCoT des territoires voisins, le territoire du SCoT Rhin-Vignoble-Grand Ballon se situant entre les 2 dynamiques fortes des agglomérations de Colmar et Mulhouse.

4 Institué par la loi sur l'eau de 1992, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau.

5 Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

6 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil stratégique définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

7 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) est un document cadre élaboré dans chaque région. Il a notamment pour objet de présenter les continuités écologiques retenues pour constituer la trame verte et bleue régionale et d'identifier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques qui les constituent ainsi que les objectifs de préservation/remise en bon état associés.

8 Arrêté le 29 juin 2012, le SRCAE constitue un document stratégique fixant un cap à la politique régionale et comportant des engagements sur la maîtrise de la consommation énergétique, la réduction des gaz à effet de serre, l'amélioration de la qualité de l'air et le développement des énergies renouvelables.

2.2 Analyse de l'état initial de l'environnement, caractère complet des informations, présentation des enjeux

L'état initial de l'environnement a été abordé selon 7 grandes thématiques : le contexte géographique, les sols et le sous-sol, le milieu naturel, les paysages, la gestion de l'eau, les nuisances et pollutions, les risques majeurs, les déchets ménagers et assimilés, l'énergie et les gaz à effet de serre. Le document propose notamment pour la thématique paysage de bonnes synthèses des atouts et enjeux du territoire à protéger. L'Autorité environnementale note que cet enjeu est correctement traité et n'émet pas d'observation dans le présent avis sur cet enjeu majeur sur le territoire.

L'Autorité environnementale recommande de produire des synthèses pour l'ensemble des thématiques.

Les informations proposées permettent également de mettre en lumière la présence sur le territoire du SCoT de plusieurs entités géographiques, chacune porteuse d'enjeux spécifiques. Cette double lecture par zone et par thématique permet ainsi une appréhension globale des problématiques qui devront être intégrées dans la définition des partis d'aménagement portés par les documents d'urbanisme locaux.

L'Autorité environnementale propose ci-dessous une lecture des principales entités géographiques afin de faire ressortir les sensibilités de chaque territoire.

Massif des Hautes Vosges :

À l'ouest du territoire du SCoT, ce secteur présente une forte altitude, jusqu'à 1424 m. Il est caractérisé par la Vallée de la Lauch. Cet espace est inclus dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges, avec une importante couverture forestière et des végétations caractéristiques. La partie la plus à l'ouest de cette zone, essentiellement forestière, est concernée par la zone Natura 2000⁹ ZPS des « Hautes Vosges », qui offre une grande diversité d'habitats accueillant un important cortège d'oiseaux, dont le Faucon pèlerin, la Gélinoite des bois, le Grand Tétrás qui font l'objet d'une protection particulière. Il est situé à l'extrémité de la continuité forestière identifiée par le SRCE qui traverse l'ensemble du territoire du SCoT en joignant les différents espaces forestiers. Ce secteur fait l'objet d'une fréquentation touristique importante avec un risque de dérangement des espèces citées.

Collines sous-vosgiennes :

La zone centrale du SCoT correspond aux collines sous-vosgiennes ainsi qu'aux clairières et à la plaine de la Lauch.

Dans cette zone plus urbanisée se situent 2 des communes structurantes du territoire du SCoT, Rouffach et Guebwiller, qui constituent deux pôles urbains importants sur le territoire et dont le secteur fait l'objet d'une urbanisation continue le long de la RD430. Plusieurs anciennes carrières présentent un intérêt écologique souligné par un classement en ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique).

Par ailleurs les vignobles sont situés sur ce secteur, ainsi que des habitats liés aux pelouses sèches qui justifient le classement d'une zone Natura 2000 par la ZSC « Colline sous vosgiennes ». Ce secteur est contraint en termes de développement puisque les vignes sont classées AOC et les espaces naturels restants sont protégés.

Plaine de l'III :

La plaine de l'III se situe de Rouffach à Ensisheim (deuxième commune la plus peuplée), encadrée

⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

par le cours d'eau de la Lauch à l'ouest et par l'Ill et le canal Vauban à l'est. Le voisinage de ces deux cours d'eau est concerné par les risques d'inondation : remontée de nappe autour de la Lauch sur une zone couvrant le SCoT du nord au sud au niveau de Rouffach, risques de débordement autour de l'Ill. Ces secteurs sont identifiés par des plans de protection des risques inondation (PPRI).

Ce secteur est également concerné par la présence de carrières.

La plaine présente un caractère agricole. Les enjeux relatifs à la qualité des eaux, superficielles et souterraines sont prégnants. Ce territoire subit des pressions importantes : pollutions agricoles (nitrates en particulier), mais pas uniquement. Les zones humides remarquables au titre du SDAGE et du SAGE de la Lauch sont identifiées dans le rapport environnemental.

Ce secteur est encadré par des infrastructures de transport, voie ferrée et réseau routier à l'ouest et autoroute A35 à l'Est d'Ensisheim. Elles fragmentent les continuités écologiques et induisent des nuisances sonores, alors même que les zones d'urbanisation se concentrent autour de ces axes.

Plaine de la Hardt et basse plaine rhénane :

Les communes de ce secteur Est sont concernées par différents périmètres de plans de prévention des risques technologiques (PPRT). La présence de la centrale nucléaire sur Fessenheim impose également la prise en compte du risque nucléaire.

La plaine de la Hardt présente un grand intérêt environnemental, avec différentes protections réglementaires et contractuelles, notamment la zone Natura 2000 ZPS « Zone agricole de la Hardt » et la zone Natura 2000 ZPS « Forêt domaniale de la Hardt », également inventoriée ZNIEFF. La présence de ces espaces forestiers permet le maintien de la continuité forestière identifiée par le SRCE.

Le secteur situé à l'extrême Est du territoire est également sensible : situé le long du Rhin c'est un site protégé par le Conservatoire des sites alsaciens par une maîtrise foncière. Cette zone humide fait l'objet d'engagement de protection dans le cadre de la convention internationale RAMSAR¹⁰.

La consommation d'espace est présente dans le volet 2 du rapport de présentation, intitulé « Diagnostic stratégique ». L'Autorité environnementale considère qu'il s'agit d'un enjeu environnemental à part entière qui aurait justifié un paragraphe dans l'état initial.

En effet, depuis 2000, ce sont au total 380 ha qui ont été artificialisés, à un rythme de 29 ha/an. 60% de ces espaces sont utilisés pour l'habitat, essentiellement individuel. Les communes les plus concernées par l'artificialisation sont celles de Rouffach, les communes autour de Guebwiller, ainsi que Blodelsheim, au sud de Fessenheim.

Enfin, concernant l'état initial, l'Autorité environnementale regrette que, malgré une présentation plutôt complète du territoire, une hiérarchie entre les différents enjeux ne soit pas établie. Cette demande avait été formulée dans le cadrage préalable de l'Autorité environnementale.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'état initial, notamment sur les points suivants :

- ***les ZNIEFF, pour lesquels on dénombre sur le territoire du SCoT 33 ZNIEFF de type 1 (et non 12 comme indiqué dans le dossier) et 14 ZNIEFF de type 2 (et non 6) ;***
- ***la prise en compte des différents plans d'actions en faveur d'espèces protégées existant sur le territoire : chiroptères, pie grièche grise, crapaud vert et sonneur à ventre jaune ;***

¹⁰ La convention de RAMSAR est un traité international conclu le 2 février 1971 vise à enrayer la dégradation ou la disparition, des zones humides d'importance internationale, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

- ***la mention des réserves biologiques, la réserve de chasse et de faune sauvage des îles du Rhin, la forêt domaniale de la Hardt.***

Si la Trame Verte et Bleue du territoire est correctement décrite, l'Autorité environnementale relève que cette dernière est extraite du SRCE Alsace et n'est pas une déclinaison locale des éléments de connaissance issus de ce dernier document. Cette étude aurait mérité d'être développée, notamment sur la manière d'identifier les corridors dont la fonctionnalité est altérée et qu'il convient de remettre en état.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale rappelle que la nappe d'Alsace est uniformément présente dans la plaine et ne dispose pas de protections naturelles. Outre les pollutions agricoles, elle est très sensible aux pollutions urbaines (fuites dans les réseaux d'assainissement) ou aux pollutions accidentelles (pollutions industrielles ou liées aux transports de matières dangereuses). La prise en compte du risque de pollution de la nappe d'Alsace devrait être une constante sur la plaine d'Alsace. La nappe d'Alsace représente une ressource en eau majeure (35 milliards de m³).

L'autorité environnementale considère comme enjeux environnementaux majeurs de ce SCoT la limitation de la consommation d'espace par l'urbanisation et l'extension des zones d'activités, la protection de la ressource en eau, de la biodiversité et des paysages.

2.3 Justification du projet de plan au regard des enjeux environnementaux (solutions de substitution)

Le rapport précise que plusieurs scénarios ont été envisagés et que la démarche d'évaluation environnementale a permis de quantifier le niveau de prise en compte des enjeux environnementaux pour chaque scénario. Ni les scénarios ni les résultats n'apparaissent dans le rapport.

Par ailleurs, les 2 défis (« mettre en cohérence la politique de déplacements avec le renforcement de l'armature urbaine et améliorer les conditions de vie des habitants » et « renforcer l'identité et l'attractivité économique en valorisant les atouts locaux ») qui ont servi à structurer le PADD ne justifient pas le projet au regard des enjeux environnementaux. Le rapport décline ensuite des généralités qui se répètent avec la lecture du PADD ou du DOO, sans valeur ajoutée particulière.

L'autorité environnementale attendait qu'un bilan précis des disponibilités foncières soit présenté, comprenant en particulier les disponibilités sur les zones déjà urbanisables et sur les zones d'activités, au-delà des seules « dents creuses ».

Ce bilan aurait été confronté :

- aux besoins justifiés par le développement économique et démographique attendu et déjà en partie justifié pour en déduire les besoins d'aménagements en sites nouveaux ;
- aux enjeux environnementaux, pour implanter les nouveaux secteurs d'aménagement, et tendre ainsi vers un optimum environnemental.

La démarche retenue par le pétitionnaire semble plutôt avoir privilégié une répartition des surfaces nécessaires entre les communes, en limitant la prise en compte de l'environnement à la seule limitation de l'étalement urbain.

L'Autorité environnementale recommande de mieux justifier les besoins d'aménagement en secteur vierge et de compléter la justification des choix de leur implantation vis-vis des enjeux environnementaux du territoire.

2.4 Analyse des effets probables du projet de plan

L'analyse des impacts du projet de SCoT a été menée en deux temps :

- d'abord pour chaque grande orientation du DOO ;
- puis par thématique environnementale.

Elle a cherché à mettre en évidence des points de vigilance dans la mise en œuvre du SCoT.

L'approche par grandes orientations ne permet cependant pas d'identifier tous les impacts du SCoT, puisque le rapport ne détaille pas chaque orientation, prescription et recommandation. Chacune aurait dû faire l'objet d'une analyse détaillée des incidences pour une bonne prise en compte de l'environnement dans le projet de SCoT.

Le rapport environnemental ne met pas suffisamment en avant les conclusions de l'analyse avec les impacts, positifs ou négatifs, du projet de SCoT, ce qui en rend difficile la compréhension.

La présence du tableau synthétique des effets environnementaux du SCoT aurait pu permettre leur meilleure compréhension. Ce n'est pas le cas car les effets développés dans les parties précédentes n'y sont pas tous repris. Ce tableau porte en fait sur les seules améliorations au regard des tendances antérieures.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse des impacts en tenant compte de ces remarques, notamment d'étudier chacune des dispositions du DOO en fonction de tous les enjeux du territoire, de faire ressortir les zones du territoire les plus impactées et de mettre à jour le tableau de synthèse des incidences du SCoT.

Certaines analyses thématiques appellent des observations :

Paysage

L'Autorité environnementale déplore que l'enjeu paysage ne soit pas du tout abordé dans la partie portant sur les impacts alors qu'il s'agit d'une composante environnementale majeure de ce territoire et que l'enjeu est bien traité dans l'état initial. Dès lors, ***l'Autorité environnementale recommande de compléter cette partie.***

Risques naturels et anthropiques

Le projet de SCoT intègre la réglementation liée à ces risques à travers les prescriptions 49 (« limiter les risques liés aux inondations »), 50 (limiter les risques liés aux coulées de boues) et 51 (prendre en compte le risque technologique dont le risque nucléaire). Une analyse croisée des orientations d'aménagement du territoire par rapport aux PPRI, PPRT et PPI aurait pu compléter l'évaluation environnementale.

Biodiversité et milieux naturels

La prescription 5 (« améliorer l'accessibilité du territoire ») qui vise à améliorer la desserte est-ouest entre Fessenheim et Guebwiller présente un impact sur les milieux naturels car cet axe traverse les plaines de la Hardt et de l'III à la richesse écologique avérée. De même les contournements de Fessenheim, Ensisheim, Hirtzfelden et Sultz sont identifiés comme impactants pour les milieux naturels.

L'Autorité environnementale souligne que pour ces aménagements routiers, seuls les impacts sur les milieux naturels sont bien identifiés dans le rapport. Les autres impacts potentiels (paysage, risques...) ne sont pas analysés.

Les impacts des projets de piste cyclable (prescription 8 « aménagements et projets cyclables, pédestres ») ne sont pas analysés.

Le document identifie un point de vigilance par rapport à la prescription 11 (« travailler sur la densité ») qui contribue à l'artificialisation des dents creuses ou friches arbustives des centres-villes. Or ces espaces peuvent être importants dans les réflexions sur la nature en ville avec

maintien de la biodiversité et insertion de la trame verte dans les centres).

Une superficie de 140 ha est prévue pour des projets d'extension des gravières qui auraient dû être localisés sur une carte (prescription 21 « les besoins fonciers pour poursuivre l'exploitation des ressources du sous-sol »). Le rapport environnemental n'analyse pas les impacts de cette activité. Le SCoT ne propose pas de dispositions particulières pour l'exploitation des carrières, mais rappelle seulement l'obligation de respect du SDC.

Le développement touristique (prescriptions 28 « développer et diversifier l'offre d'hébergement touristique » et 29 « accueillir des équipements touristiques et de loisirs ») provoquera une hausse de fréquentation des milieux naturels. Ce constat aurait pu être plus étayé et d'autres impacts auraient pu être mis en avant sur des enjeux de paysage, de risques ou de ressource en eau par exemple.

Le rapport indique que les plans de gestion des espèces patrimoniales, du Grand Tétrás et des chiroptères ont été pris en compte, mais sans justification. La présentation de ces plans et de leurs objectifs aurait permis d'apprécier la bonne prise en compte de ces espèces par le SCoT. Les orientations en lien avec ces sujets (prescriptions 30 « respecter les noyaux de biodiversité » et 31 « préciser et préserver les corridors écologiques ») ne font d'ailleurs pas mention de ces plans de gestion d'espèces.

Le SCoT préserve les boisements forestiers de plus de 4 ha d'un seul tenant, les réservoirs de biodiversité de la trame verte et bleue (TVB) et les pelouses calcicoles des collines sous-vosgiennes. Aucun croisement avec les objectifs du SCoT n'est réalisé, ce qui ne permet pas de savoir si d'autres orientations n'entrent pas en contradiction avec cet objectif de préservation (urbanisation, tourisme).

L'analyse des impacts des zones urbanisables ou des zones d'activités développées par le SCoT reste trop vague et non territorialisée sur les zones humides, voire absente pour la nappe.

Évaluation des incidences Natura 2000 :

Sur le territoire du SCoT se trouvent 10 sites Natura 2000, 4 relèvent de la directive « Oiseaux » et 6 de la directive « Habitats, faune, flore ».

Une description succincte des sites est faite dans le rapport. Une carte situe les sites et les principales zones d'aménagement (pôles urbains et projets routiers) et permet d'appréhender grossièrement les zones impactées.

Bien que l'évaluation conclut que le SCoT n'a pas globalement d'incidence sur ces sites, le rapport note que l'artificialisation de ces milieux devra être évitée et que des études d'incidences devront être faites lors de la réalisation de projets d'envergure ou à proximité de ces sites. Notamment sont visés les projets routiers (RD83, contournements), la desserte de Florival en transport collectif et les zones d'activités à Fessenheim et Issenheim.

La conclusion sur l'absence d'incidence n'est pas remise en cause dans le rapport qui juge que l'échelle du SCoT n'est pas adaptée pour évaluer les effets négatifs sur les sites Natura 2000 et rapporte alors l'évaluation aux études spécifiques des projets.

L'Autorité environnementale considère que l'évaluation des incidences doit être plus fouillée pour conclure à l'absence d'incidence notable du SCoT sur les sites Natura 2000 du territoire.

2.5 Mesures d'évitement, de réduction et compensation de ces impacts

Le principe « ERC » (éviter, réduire, compenser) est à la base de la démarche d'évaluation environnementale.

Le rapport indique que dans la mesure où le projet de SCoT de par ses orientations a des incidences positives sur l'environnement, aucune mesure ERC n'a été définie.

Cette affirmation est non partagée par la Mission régionale d'autorité environnementale qui considère donc que la démarche ERC (Eviter, réduire, compenser) aurait dû être menée, conformément aux textes réglementaires.

Ainsi, à chacun de ces points de vigilance, des mesures d'évitement puis de réduction auraient dû être formulées afin de prendre en compte les enjeux environnementaux du territoire.

L'Autorité environnementale recommande d'apporter des précisions quant aux solutions envisagées pour éviter, réduire ou compenser les impacts des aménagements futurs, projets et zones d'activités, en particulier vis-à-vis des sites Natura 2000.

2.6 Résumé non technique et descriptif de la méthode d'évaluation

Le résumé non technique aurait pu être plus synthétique sur le diagnostic territorial, de même sur la justification des choix. La synthèse de l'état initial de l'environnement est par contre très globale et il est dommage qu'elle ne fasse pas apparaître les principaux enjeux environnementaux du territoire. Les impacts du SCoT ne sont pas entièrement repris, notamment, les points de vigilance. Un paragraphe sur le paysage apparaît dans le résumé mais ne se trouve pas dans le rapport. Globalement le résumé non technique ne permet pas de saisir les enjeux environnementaux du territoire et les incidences du projet de SCoT.

En conclusion de ce chapitre, différents problèmes de démarche liés à la méthode d'évaluation ont été relevés par l'Autorité environnementale dans les paragraphes précédents. Si l'état initial a été correctement réalisé, les autres parties de l'évaluation environnementale ne sont pas de qualité suffisante pour répondre aux attentes de l'Autorité environnementale, qui avaient déjà été énoncées dans le cadrage préalable.

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT

3.1 Les orientations et mesures

Orientations en termes de logements

Le PADD du SCoT fixe des objectifs ambitieux en matière de production de logements avec une limite de 500 logements/an sur 20 ans. Cette valeur est supérieure aux réalisations constatées entre 2000 et 2012 (465 logements/an) et surtout, depuis 2008 (337 logements/an).

Le DOO fixe quant à lui la limite de consommation d'espace à 167 ha maximum sur 20 ans, avec pour les villages, une enveloppe de 22 ha supplémentaires. De 2000 à 2012, la consommation d'espace avait été de 221 ha, soit 18 ha/an. Le SCoT propose donc une réduction de la consommation d'espace avec 8 à 9 ha/an.

Les densités imposées par le DOO sur les différentes centralités sont inférieures à celles observées actuellement sur le pôle urbain majeur, les pôles d'ancrage et les villages. Les densités imposées aux pôles relais touristiques et aux pôles relais en devenir sont par contre supérieures

passant de 18 logements/ha à 23 logements/ha. La justification de ces densités par rapport aux objectifs de production de logements et de consommation d'espace aurait mérité des développements.

La définition des différentes polarités est à justifier au regard des enjeux environnementaux et des aires d'influence des villes voisines de Colmar et Mulhouse, notamment le pôle relais à vocation touristique le long de l'autoroute A35. Le développement de la commune de Fessenheim aurait pu être examiné en tenant compte du devenir de la centrale nucléaire.

Orientations en termes de zones économiques

Le DOO indique un besoin de 181 ha de zones d'activités économiques, mais aucune justification de ce besoin n'apparaît dans le document. De plus, le choix des surfaces à artificialiser pour atteindre l'objectif n'est pas expliqué mais fait apparaître 4 types de zones : zone disponible viabilisée, zone disponible non viabilisée, zone à viabiliser et zone d'extension. Les partis pris de viabiliser ou de faire des extensions ne sont pas justifiés au regard de la consommation d'espace.

L'Autorité environnementale recommande d'expliquer ces choix d'aménagement au regard de la consommation d'espace, mais également, par rapport aux autres enjeux environnementaux (milieux naturels, nappe, paysage ou risques en particulier) qui devraient conditionner le développement de ces zones économiques.

Orientations en termes de transport

Une étude de trafic spécifique à l'aménagement de l'axe est-ouest et aux éventuels contournements aurait pu figurer dans le rapport ainsi qu'une évaluation des impacts sur les milieux de ces projets au stade du document d'urbanisme afin de pouvoir proposer des mesures ERC dans le cadre du SCoT et formuler des recommandations pour les futures études environnementales au stade des projets. Le document reporte ces analyses aux études d'impact des projets alors que le cadrage préalable de l'Autorité environnementale spécifiait bien que ce report n'a pas lieu d'être et que l'évaluation environnementale du SCoT doit contenir ces éléments.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le rapport avec l'exposé des impacts des aménagements routiers.

Le développement urbain autour des transports collectifs a certes des effets positifs (gaz à effet de serre et de consommation énergétique), mais aucune amélioration des transports en commun n'est envisagée dans le DOO, mis à part les 2 lignes ferroviaires, dont une est programmée au CPER (contrat de plan État-région).

Orientations en termes de préservation du milieu naturel

Le projet de SCoT aurait dû hiérarchiser les corridors de la Trame Verte et Bleue (ceux qui sont à créer ou restaurer et ceux qui sont à préserver) et se donner des objectifs chiffrés à atteindre dans le temps (par exemple restauration des corridors : largeurs, linéaires à créer ou à restaurer...). Il aurait également été intéressant d'accorder une place à la nature en ville.

Orientations en termes d'énergie, climat

Le PADD identifie une problématique relative à la réduction des gaz à effet de serre, la maîtrise de la demande énergétique et la production d'énergie renouvelable. Il est regrettable que la retranscription dans les orientations du DOO reste très générale. Le projet de SCoT ne montre pas d'ambition spécifique en faveur cet enjeu. Aucun objectif de réduction des émissions de gaz à effet de serre n'est annoncé. La prescription 55 du DOO indique seulement que le SCoT participera à l'atteinte des objectifs de la loi Transition énergétique pour la croissance verte¹¹.

11 Cette loi promulguée le 17 août 2015 a pour but de réussir la transition énergétique, renforcer l'indépendance énergétique du pays et lutter contre le réchauffement climatique avec les six objectifs suivants :
- réduire nos émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 et diviser par quatre les émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050 (facteur 4). La trajectoire sera précisée dans les budgets carbone.

Le projet de SCoT ne prend aucune mesure quant à la rénovation énergétique. Seule une recommandation (R29) s'y rapporte, en lien avec les plans climat-énergie territoriaux du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon et du Grand Pays de Colmar. La rénovation énergétique des bâtiments aurait pu être couplée avec les recommandations R9 « réinvestir les centres-villes » et R10 « réhabiliter le parc existant ».

L'Autorité environnementale recommande d'énoncer clairement des objectifs du SCoT en matière de réduction des gaz à effet de serre, d'augmentation des énergies renouvelables et d'afficher son action en conséquence en s'appuyant sur les PCET.

3.2 Le suivi

Le volet 5 sur les « Modalités de suivi » définit une batterie d'indicateurs sur les enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale souligne que la prescription 15 du DOO qui doit permettre de définir une enveloppe urbaine de référence « Point zéro » est essentielle. Elle doit être mise en œuvre rapidement pour pouvoir apprécier les résultats du SCoT.

Elle permettra notamment de suivre les effets du SCoT sur la consommation d'espace. L'indicateur correspondant est le numéro 19, qui dépend de la mise à jour de la photographie aérienne de l'IGN. D'autres indicateurs auraient pu être proposés pour en compléter l'analyse, par exemple : le nombre de permis de construire, la création de ZAC, la densité des nouveaux lotissements, la résorption des dents creuses... Un parallèle pourra être effectué avec les indicateurs 4, 5 et 9 qui concernent la réhabilitation de logements, le nombre de nouveaux logements et la surface des zones d'activités.

Les indicateurs sur le paysage sont des indicateurs visuels et qualitatifs. L'indicateur 27 étudie les discontinuités écologiques, or l'état initial est incomplet sur ce point. Il est donc indispensable d'apporter des compléments sur la situation actuelle pour que cet indicateur soit opérationnel.

Le suivi proposé permettra d'apprécier les effets du SCoT de manière globale. Une approche plus fine et territorialisée aurait permis une meilleure analyse des effets du SCoT sur les enjeux environnementaux du territoire.

La Mission régionale
d'autorité environnementale
représentée par son Président



Alby SCHMITT

-
- réduire notre consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012.
 - réduire notre consommation énergétique primaire d'énergies fossiles de 30 % en 2030 par rapport à la référence 2012.
 - porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité.
 - diversifier la production d'électricité et baisser à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025.
 - réduire de 50 % les déchets mis en décharge à l'horizon 2025.